

Il n'importerait pas tellement de consigner cette déclaration dans le bill si tout le monde comprenait qu'il ne s'agit là que de bonnes intentions, rien de plus. Bien des gens ne font pas la distinction entre notre domaine de compétence et celui des Assemblées législatives. Je craindrais un peu, bien que ce ne soit pas l'intention du député de Calgary-Sud, j'en suis sûr, que le profane n'ait l'impression que nous voulons imposer quelque chose à quelqu'un, si cette disposition figurait dans le projet de loi. Je n'aime pas tromper les gens et nous n'entendons imposer quoi que ce soit à quiconque. J'ignore si l'amendement est recevable; en réalité, il ne me plaît pas beaucoup, parce qu'il ne serait pas législativement efficace. Il pourrait susciter des espoirs qui ne sauraient se concrétiser, ce qui tendrait à mettre en doute notre compétence de législateurs. A mon avis, légiférer c'est chercher autant que possible, principe judicieux, à édicter des lois efficaces et non simplement des lois traduisant uniquement des aspirations.

Cela dit, je ne pense pas que ce serait la fin du monde si l'on jugeait cet amendement recevable plutôt qu'irrecevable. Il dépasse probablement la portée du bill, et j'estime qu'il donne l'impression que nous voulons envahir un domaine où le Parlement ne saurait légiférer d'une façon efficace. Certes cela ne va pas à l'encontre de notre Règlement. Nous pourrions effectivement adopter une loi traitant de la propriété et des droits civils. Toutefois, pareille mesure n'aurait plus de valeur une fois que les tribunaux y mettraient la main. Tout de même, rien ne nous empêche d'édicter une telle loi. A mon sens, l'amendement n'a sa place qu'à l'article 1. Je ne vois pas à quel autre article nous pourrions l'apporter.

L'article 1 pose certains principes. Quant aux autres organismes publics qui utilisent les services municipaux, tels que les chemins de fer, la commission du port, les bureaux de postes et autres services publics, nous avons admis le principe qu'il ne sied pas d'invoquer l'immunité de la Couronne, mais de faire notre part. Il ne serait peut-être pas excessif de soutenir que les pipe-lines—et c'est ce que nous affirmerons—les services interprovinciaux d'autobus et de camionnage, ainsi que les services de transport par eau et par rail, en fait tout mode de transport relevant de la compétence fédérale se doivent de contribuer raisonnablement aux revenus municipaux.

A mon avis, une déclaration de ce genre n'irait pas à l'encontre de ce qu'on considère [L'hon. M. Pickersgill.]

normalement comme une saine politique. Toutefois, j'hésite un peu à insérer cette disposition dans le projet de loi, car elle n'aura sans doute aucun effet. Cela dit, je m'en remets à la présidence.

M. Baldwin: Puis-je poser une question au ministre? Ne reconnaît-il pas que cette disposition est du même genre que celles des alinéas a) et c), c'est-à-dire tout simplement une déclaration d'honnêteté. Voici, par exemple l'alinéa c):

c) que chaque moyen de transport soit, autant que possible, indemnisé pour les ressources, les facilités et les services qu'il est tenu de fournir à titre de service public commandé;

Ne peut-on espérer voir cela se réaliser, comme l'honorable représentant en exprime l'espoir dans son amendement?

• (5.00 p.m.)

L'hon. M. Pickersgill: Je ne le crois pas. Plus loin, nous avons donné à la Commission des directives précises pour conserver la concurrence. Par exemple, à la demande du député de Port-Arthur nous avons inséré une disposition à l'article 20 pour permettre à la Commission d'étudier les fusions entre un moyen de transport et un autre afin de s'assurer à ce qu'ils ne nuisent pas indûment à la concurrence. Nous avons pris divers moyens pour que les transporteurs paient une juste part du prix des ressources fédérales qu'ils utilisent.

Nous prenons des dispositions très précises pour les paiements dans l'alinéa c). Par exemple, si un embranchement non rentable doit être maintenu dans l'intérêt public, il faut indemniser la compagnie de chemins de fer pour ce service. Si un service non rentable de voyageurs doit être maintenu dans l'intérêt public, une indemnité doit être versée afin que toutes ces dispositions du projet de loi aient aussi une application législative. Toutefois, à mon avis, cet amendement ne pourrait avoir d'effets législatifs concrets s'il était inséré à un autre endroit du projet de loi, et à cet égard il est fort différent.

M. Olson: Monsieur le président, le ministre des Transports a parfaitement le droit de désapprouver le projet d'adjonction de cet amendement à l'article 1. Il a aussi le droit de critiquer les arguments qui l'ont étayé. Mais il ne peut empêcher les députés de présenter